

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2002-00-40 modifiant les règlements 977 et 978 de l'ancienne Ville de Lévis sur l'établissement d'un Programme de revitalisation des vieux quartiers et son financement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Remplacement de l'article 1 du Règlement 977**

L'article 1 du Règlement numéro 977 établissant un Programme de revitalisation des vieux quartiers de l'ancienne Ville de Lévis est remplacé par le suivant :

« Article 1

Que le Conseil décrète l'adoption du Programme de revitalisation des vieux quartiers du secteur Lévis de la Ville de Lévis, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A », pour l'année 2001 et en décrète l'application pour les années 2002 et 2003 dans le cadre de la mise en place de la phase VI de ce Programme. »

2. **Remplacement du titre du Règlement 978**

Le titre du Règlement numéro 978 décrétant un emprunt et une dépense de 215 000 \$ pour le paiement des sommes représentant la participation de la Ville dans l'octroi de subventions pour l'année 2001 dans le cadre du Programme de revitalisation des vieux quartiers de l'ancienne Ville de Lévis est remplacé par le suivant :

« Règlement numéro 978 décrétant un emprunt et une dépense de 312 000 \$ pour le paiement des sommes représentant la participation de la Ville dans l'octroi de subventions versées dans le cadre des phases V et VI du Programme de revitalisation des vieux quartiers. »

3. **Modification du préambule du Règlement 978**

Le préambule du règlement 978 est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième attendu, de « en 2001 » ;

2° par la suppression, dans le cinquième attendu, de « pour l'année 2001 » ;

3° par l'addition à la fin des attendus suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 OCTOBRE 2002

« Attendu que la Société d’habitation du Québec rembourse comptant à la Ville de Lévis une somme correspondant à 50 % des subventions à verser, et estimée à 110 000 \$ dans le cadre de la phase V de ce Programme.

Attendu que le Société d’habitation du Québec remboursera, en service de dette sur une période de 15 ans, à la Ville de Lévis une somme correspondant à 50 % des subventions à verser, et estimée à 90 000 \$ dans le cadre de la phase VI de ce Programme. »

4. **Remplacement de l’article 1 du Règlement 978**

L’article 1 du règlement numéro 978 est remplacé par le suivant :

« Article 1

Le Conseil décrète qu’il affecte une somme de 312 000 \$ incluant les frais de financement pour le paiement des subventions qui seront octroyées dans le cadre du Programme de revitalisation des vieux quartiers adopté par le règlement numéro 977 tel que modifié ainsi qu’une somme de 110 000 \$ de la Société d’habitation du Québec à titre de participation financière dans la phase V du programme. »

5. **Remplacement de l’article 2 du Règlement 978**

L’article 2 du Règlement numéro 978 est remplacé par le suivant :

« Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n’excédant pas 312 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les frais de financement, tel qu’il appert de l’estimation de monsieur Gilles Dupuis, architecte au Service du développement du territoire, en date du 26 juin 2002, lequel document fait partie intégrante du présent règlement sous l’annexe « B ». De plus, une somme n’excédant pas 110 000 \$ correspondant à la participation financière de la Société d’habitation du Québec dans la phase V du programme peut être dépensée. »

6. **Remplacement de l’article 3 du Règlement 978**

L’article 3 du Règlement numéro 978 est remplacé par le suivant :

« Article 3

Aux fins d’acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n’excédant pas 312 000 \$. De cette somme, 180 000 \$ sont affectés à la phase VI du programme et sont financés sur une période de 15 ans pour 90 000 \$ de manière à tenir compte du nouveau mode de financement de la participation de la Société d’habitation du Québec à cette phase et pour 90 000 \$ sur une période de 5 ans correspondant à la participation de la Ville. Le solde, soit 132 000 \$, correspondant à la participation de la Ville pour la phase V du programme ainsi que l’ensemble des frais de financement, est financé sur une période de cinq (5) ans.

De plus, le Conseil s'approprie la participation financière de la Société d'habitation du Québec dans la phase V du programme au montant de 110 000 \$ et s'approprie également au fur et à mesure de son versement la participation financière de la Société d'habitation du Québec dans la phase VI du programme. »

7. **Remplacement de l'article 4 du Règlement 978**

L'article 4 du règlement numéro 978, modifié par la résolution numéro 2001-03-02 de l'ancienne Ville de Lévis, est remplacé par le suivant :

« Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant les termes de l'emprunt selon les prescriptions de l'article 3, sur tous les immeubles imposables du secteur Lévis de la Ville de Lévis, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaîtrait sur le rôle d'évaluation en vigueur. »

Adopté le 9 septembre 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière